

clergé possèdera dans notre organisation politique, le monopole de ces actes de l'état civil. C'est là une des conditions essentielles d'existence de la société, sous ce système.

Il n'était peut-être pas nécessaire de sortir du cas de la sépulture ; mais le parti que les Intimés essayaient de tirer de ces analogies, faisait un devoir à l'Appelante de les suivre sur ce terrain, afin de démontrer que s'il paraît exorbitant, au premier coup d'œil, que les tribunaux civils commandent l'administration d'un sacrement, il est essentiel qu'ils puissent le faire, lorsque ces sacrements sont tellement identifiés avec les actes les plus importants de la vie civile, que la société n'existerait pas sans eux dans les limites du christianisme.

L'Appelante a la conviction que les vues et les opinions contenues dans ce mémoire se concilient parfaitement avec la plus entière liberté des cultes ; que la religion, sous quelque forme qu'elle soit professée, n'a qu'à gagner à les réaliser dans la pratique ; que la société ne pourrait tolérer le ministère exclusif du prêtre ou du ministre dans les actes de l'état civil, sans le contrôle d'une autorité accessible à tout le monde et dont les ordres peuvent être sollicités d'une manière sommaire et peu dispendieuse et exécutés avec promptitude et efficacité.

D'Aguesseau plaidant, en 1700, pour la validité du mariage du Duc de Guise, déclaré nul à Rome par la Rote, disait : (57^{me} plaidoyer, édition de 1819, T. 5, p. 411). " Ne nous étendons point ici sur les preuves que l'ancienne et la nouvelle discipline de l'église pourraient nous fournir de cette espèce de droit des gens, observé dans les royaumes les plus catholiques, qui ne permet pas que l'on oblige les sujets du prince à aller chercher à Rome des juges que sa protection doit leur faire trouver dans ses états."

La protection que l'Appelante réclamait auprès de son souverain, représenté par la justice, lui a été déniée par la Cour de Révision. On lui a dit qu'à Rome seulement, elle pouvait obtenir pour son mari une sépulture non-infamante. Elle ne croit pas qu'il existe dans son pays Anglais un système que la France catholique aurait repoussé avec indignation. Si le défunt Joseph Guibord était membre de la communauté catholique lors de sa mort, et il est impossible d'en douter, la loi protège ses restes contre l'ignominie à laquelle les Intimés ont voulu les condamner. Cette honorable Court décidera si l'Appelante a mal jugé des institutions de son pays.

R. LAFLAMME,
Avocat de l'Appelante.
JOSEPH DOUTRE,
Conseil.

Montréal, 8 Novembre 1870.